

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA "Chez Samson"

rue des silos à grains - rue Samson
17520 Jarnac-Champagne

Références : 0007205855/2023/
Code AIOT : 0007205855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement OCEALIA "Chez Samson" implanté rue des silos à grains - rue Samson 17520 Jarnac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA "Chez Samson"
- rue des silos à grains - rue Samson 17520 Jarnac-Champagne
- Code AIOT : 0007205855

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ocealia exploite sur le site de Jarnac Champagne un stockage de céréales (silo béton) et dépôt d'engrais soumis au régime de la déclaration au titre des ICPE et couvert par un récépissé de déclaration du 20 août 2003

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- plan des installations,
- formation du personnel à la culture de la sécurité,
- conditions de fonctionnement,
- maintenance,
- entretien des installations,
- qualification d'équipement,
- équipements à l'origine de départ de feu,
- contrôle de la température des produits stockés,
- contrôle périodique,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- étude de structure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 à 6 mois selon les actions (cf. projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure)
12	Etude de structure	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.4 et §4.1	/	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6	/	Sans objet
6	Surveillance et maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7	/	Sans objet
8	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Sans objet
7	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet
9	Contrôle de la température des produits stockés	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants : plan des installations, formation du personnel aux risques inhérents à leurs missions, respect des procédures relatives au nettoyage du site, sensibilisation au remplissage des permis de feu, gestion des écarts relevés lors des vérifications périodiques des installations électriques, entretien des installations.

Par ailleurs, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet suite aux écarts suivants relevés : absence de réalisation de contrôle périodique, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie et absence d'actions correctives suite à étude de structure ayant identifié un risque de ruine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Les installations ont fait l'objet : - d'une déclaration en 2003 (cf. récépissé de déclaration n° 03-089 du 20 août 2003) pour les activités de stockage de céréales (silo béton rubrique 2160-2 8900 m), séchage et trituration de céréales (rubrique 2910-A et 2260-2 4 MW), stockage de gaz liquéfié (rubrique 1412-1 remplacée par la rubrique 4718 35 t) et stockage d'engrais (rubrique 1331) - d'un changement d'exploitant en 2016 (cf. courrier de la préfecture de Charente-Maritime du 11 octobre 2016). A ce jour, l'activité de : - séchage n'est plus couverte par les rubriques 2910 ou 2260 et fait l'objet d'une évolution réglementaire en cours pour être intégrée à la rubrique 2160 ; le récépissé de déclaration sera à mettre à jour lorsque les nouvelles dispositions seront publiées au journal officiel ; - trituration a été arrêtée, - stockage d'engrais (en big-bag uniquement) se situe en-dessous des seuils de la déclaration au titre des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.4 et §4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Annexe I §1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour ;

Annexe I §4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

Constats : Un plan du site a été fourni par l'exploitant en séance :

- les volumes de stockage indiqués sur ce plan ne sont pas en accord avec les volumes de chaque cellule indiqués en séance par le responsable de site,
- la cuve de GPL et la réserve incendie n'apparaissent pas sur ce plan,
- les zones à risque au sens de l'annexe I §4.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/07 ne sont pas indiquées.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant établit un plan général des installations indiquant :

- les limites de propriété,
- les installations de stockage de céréales, en précisant leurs volumes,
- les autres installations à risque, à minima les installations soumises au régime ICPE (cuve de GPL),
- les différentes zones à risque au sens de l'annexe I §4.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/07.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes

adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Objet du contrôle :

- présence de sondes thermométriques ou de dispositifs de contrôle de la température, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif du contrôle périodique de la température, le cas échéant (cahier, enregistrement papier...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif du contrôle de l'humidité à réception des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Seul M. Begay a été formé en 2013 aux risques silo (la liste des personnes formées par les Services Coop de France à St Genis de Saintonge a été consultée par l'inspection) alors que 4 autres personnes sont amenées à intervenir sur le site. D'après cette même liste, le recyclage est prévu tous les 5 ans et M. Begay n'a pas fait l'objet d'un recyclage depuis 2013. La fréquence de recyclage n'est donc pas respectée.

M. Pouzet est l'unique personne à avoir suivi la formation plan de prévention en 2019, alors que d'autres personnes (dont à minima M. Begay) sont amenées à établir ou valider des plans de prévention.

M. Heulin est le seul personnel formé à l'habilitation électrique (en 2020) alors que d'autres personnes sont amenées à intervenir sur les installations électriques.

M. Begay, M. Marcouiller et M. Colville ont été formés respectivement en 2019, 2019 et 2021 à la thématique séchoir de céréales.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant établit un plan de formation détaillé et nominatif. Il doit y être à minima mentionné : liste de tout le personnel intervenant de près ou de loin sur le site, revue des formations nécessaires pour chaque agent ainsi qu'échéances et périodicités de recyclage. Les éventuels mouvements de personnel doivent être pris en considération dans la planification.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats : Le site a fait l'objet de 108 interventions d'entreprises extérieures en 2022 (entre le 24/02/22 et le 31/12/22) et de 29 maintenances internes par les contremaîtres du groupe Ocealia (du 07/07/21 au 30/01/23).

L'interlocuteur du contre-maître attitré au site est M. Pouzet, le responsable secteur.

L'enregistrement traçant le suivi du nettoyage du site (n° E-QUAL-06 B du 07/06/21) montre une périodicité faible de nettoyage. L'exploitant explique cela par un flux de céréales moins important sur ce site que sur d'autres sites de stockage. Cette périodicité ne respecte pas la fréquence définie dans la procédure Ocealia. Pour exemple, le nettoyage des « galeries, passerelles supérieures, tour de manutention » doit être fait trimestriellement, or il n'a pas été fait durant 15 semaines entre les semaines 5 et 42 en 2022. Le responsable adjoint du site indique que la périodicité prévue dans les procédures Ocealia n'est pas en adéquation avec l'activité réelle du site de Jarnac-Champagne.

En outre, dans cet enregistrement du nettoyage du site, les rondes ne sont pas tracées alors que, selon l'exploitant, elles sont réalisées et conduisent souvent à ne pas nécessiter de désempoussièrément.

Le personnel est sensibilisé à la notion d'empoussièrément et au maniement du matériel de nettoyage (balai, aspirateur, ...) par le responsable de secteur.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant doit respecter la procédure définissant les périodicités de nettoyage du site. Le cas échéant, il met en adéquation les procédures avec l'activité réelle du site et ses spécificités. Les rondes doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Documents vus : - consignes de sécurité « travaux par points chauds » n° C-SEC-TR-09 v3 du 20/01/20 - instruction de sécurité « permis de feu » n° I-SEC-TR v2 du 21/01/20 Le site n'a fait l'objet d'aucun permis de feu en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance et maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
Constats : Lors de la visite terrain, le niveau -1 (sous-sol) n'était pas accessible car son sol était rempli d'eau sur plusieurs centimètres. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce phénomène se produit régulièrement en cas de forte pluie et qu'un pompage est alors engagé pour avec une pompe prévue à cet effet et située au niveau 0. Le jour de l'inspection le pompage n'avait pas été réalisé. Par ailleurs, ce type d'incident n'est pas prévu dans les procédures de l'exploitant alors qu'il est périodique et nécessite une action corrective. SUITE ATTENDUE : L'exploitant intègre l'inondation du sous-sol du silo (niveau -1) dans ses procédures et a minima dans son programme périodique de surveillance et d'entretien des installations.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Le site est équipé d'une bande transporteuse située en sur-cellule et de transporteurs à chaînes. La bande transporteuse est d'origine, elle n'a fait l'objet d'aucun remplacement depuis 2007 et le site est considéré comme existant au titre de l'arrêté ministériel du 28/12/07. La disposition relative au respect des normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008, n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Documents consultés : - rapport de contrôle des installations électriques du 07/02/23 au regard de la réglementation ICPE - rapport de contrôle des installations électriques du 07/02/23 au regard de la réglementation code du travail - rapport de contrôle des installations électriques du 16/02/22 au regard de la réglementation ICPE Les installations électriques du site ont été contrôlées en 2022 et 2023. Seul le rapport de contrôle de 2023 au titre de la réglementation code du travail fait état d'écarts, au nombre de 4. L'écart n°3 a été levé, mais les écarts 1, 2 et 4 n'ont fait l'objet d'aucune action corrective. Par ailleurs, l'écart n° 3 identifié au titre du code du travail n'a pas été relevé dans le rapport au titre de la réglementation ICPE, alors qu'il s'agit d'un des points de contrôle. En séance, par manque de détail dans les rapports de l'organisme, l'exploitant n'a pas été en mesure d'explicitier certaines non-conformités. SUITES ATTENDUES : 1/ L'exploitant met en place les actions correctives pour les 3 écarts restants à lever dans le rapport de contrôle de 2023 au titre de la réglementation code du travail.

2/ L'exploitant s'assure lors des prochains contrôles, de la cohérence entre les rapports de contrôle ICPE et code du travail.
3/ L'exploitant demande à l'organisme habilité pour les prochains rapports de contrôle, davantage de détail dans les libellés des écarts afin d'assurer leur bonne compréhension.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la température des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Surveillance et conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de sondes thermométriques ou de dispositifs de contrôle de la température, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif du contrôle périodique de la température, le cas échéant (cahier, enregistrement papier...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif du contrôle de l'humidité à réception des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Constats : La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par sondes thermométriques reliées à l'outil informatique JAVELOT dans lequel sont consignées les valeurs de température prises par les sondes. Chaque sonde est équipée de 5 capteurs répartis le long des barres (javelots).</p> <p>Ce système a été mis en place en 2022 sur ce site comme site "pilote" pour le groupe Ocealia. Si l'efficacité satisfait, un déploiement est prévu sur tous les sites (autorisation, enregistrement, déclaration) à compter de 2023 (1/3 en 2023, 1/3 en 2024, 1/3 en 2025).</p> <p>L'objectif de ce nouveau dispositif est d'automatiser le suivi thermométrique et de permettre une surveillance à la fois sur site et à distance par un système d'alerte mail et/ou téléphonique. Les informations des sondes sont transmises par câble à l'outil informatique Javelot via un réseau dédié, qui est chargé de l'enregistrement, le suivi des températures et le cas échéant l'envoi d'alertes.</p> <p>La mise en place d'un tel système est couteux car requiert de changer les équipements dans leur</p>

intégralité (cannes, boîtiers, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés : - rapport de contrôle périodique rubrique 4718 du 13/11/18 (contrôle du 19/06/18) - rapport de contrôle périodique rubrique 2910 du 13/11/18 (contrôle du 19/06/18)</p> <p>Point n°1 :</p> <p>Le contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 a été réalisé en 2018 (19/06/18) et n'a révélé aucun écart. Le prochain contrôle doit être réalisé au plus tard le 19/06/23.</p> <p>Point n°2 :</p> <p>Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 a été réalisé en 2018 (19/06/18). Il fait mention d'une non-conformité (non majeure) concernant une nécessaire signalisation suite à la modification des voies de circulation du site. Cette action a été entamée (clôture, panneaux) toutefois elle n'est à ce jour pas finalisée.</p> <p>Cette rubrique 2910 couvrait l'activité de séchage du grain, qui aurait dû être couverte par la rubrique 2160. Une évolution réglementaire en 2023-2024 devrait acter cette disposition. Dans ce cadre, le contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 qui était attendu pour le 19/06/23 n'a donc pas lieu d'être et le contrôle des installations de séchage sera réalisé dans le cadre du contrôle périodique de la rubrique 2160.</p>

Point n°3 :

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 n'a pas été réalisé.

Point n°4 :

Les rapports de contrôle périodique réalisés sur le site de « Samson » qui se trouve sur la même commune sont indiqués à « Garenne du moulin ». L'exploitant a indiqué en séance que c'est une erreur de l'organisme habilité (APAVE). Les installations recensées dans les rapports permettent de confirmer cette erreur d'intitulé.

SUITES ATTENDUES :

Point n°1 :

L'exploitant fait procéder au contrôle périodique des installations concernées par la rubrique 4718 au plus tard.

Point n°2 :

L'exploitation termine de lever la non-conformité observée à l'occasion du contrôle périodique de 2018 au titre de la rubrique 2910 (apposition de panneaux « propriété privée »).

Point n°3 :

L'exploitant fait procéder au contrôle périodique des installations concernées par la rubrique 2160.

Point n°4 :

L'exploitant se rapproche de l'APAVE pour mettre en cohérence les intitulés des rapports de contrôle et les noms et adresses des sites contrôlés afin qu'aucune confusion ne soit possible dans les rapports des contrôles qui seront réalisés en 2023 entre les sites "Chez Samson" et "Garenne du Moulin".

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;

- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 :

Le site est équipé :

- d'une réserve d'eau (cuve métallique) de 60 m3 indexée par le SDIS n° A17192.0006 type PENA hydrant alimentée et contrôlée techniquement le 19/12/22. Cette réserve est non-conforme car d'une part elle n'est pas entretenue et contrôlée (débroussaillage, état de la bâche, ...) par l'exploitant qui n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer le jour de la visite le volume d'eau présent et d'autre part, elle se trouve dans la zone d'ensevelissement des silos.
- d'une réserve d'eau type bâche à eau de 180 m3 indexée par le SDIS n° A17192.0028 type PENA de type hydrant non alimentée et contrôlée techniquement le 19/12/22. La visite terrain de même que l'appréciation de la distance à vol d'oiseau via les outils cartographiques en ligne, semblent montrer que la réserve se situe à plus de 200 m des silos.

Point n° 2 :

Le site ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) avec une description des dangers pour chaque local.

Point n° 3 :

Le site ne dispose pas de colonnes sèches dédiées.

Point n° 4 :

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la bonne réalisation du contrôle annuel d'un extincteur : l'extincteur situé au 2ème étage au niveau de la galerie sous-cellule a été contrôlé il y a moins d'un an (février 2023).

SUITES ATTENDUES :

Point n° 1 :

L'exploitant définit la réserve d'eau qu'il retient comme moyen de lutte contre l'incendie et la met en conformité. Il fait procéder à la réception de ses moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS et transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception.

Point n° 2 :

L'exploitant établit un plan des locaux décrivant des dangers pour chaque local, afin de faciliter l'intervention du SDIS.

Point n° 3 :

L'exploitant met en place des colonnes sèches dédiées.

Dans l'attente de la mise en conformité des moyens, l'exploitant propose des mesures compensatoires pour assurer l'efficacité de la lutte en cas de la survenue d'un incendie.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 à 6 mois selon les actions (cf. projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Silo - structure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés : - étude de structure de juin 2022 - fichier "recette.optistrucre.fr"</p> <p>Ocealia gère l'état des structures de ses différents sites via le logiciel OPTISTRUCURE de la Coop de France. Cet outil permet d'intégrer les résultats d'une étude de structure, de générer un plan d'action avec échéancier et de suivre l'état d'avancement des sollicitations de prestataires et de réalisation des travaux.</p> <p>En juin 2022, le site a fait l'objet d'une étude de structure suite à l'observation d'une dégradation importante des parois du silo. L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite terrain cet état fortement dégradé de plusieurs façades extérieures. Cette étude identifie un risque de ruine des installations de stockage.</p> <p>Dans ce cadre, elle a été intégrée dans le logiciel OPTISTRUCURE et notamment dans le fichier "recette.optistrucre.fr". Ce fichier définit le plan d'action ainsi qu'une fourchette de coût pour chacune des actions à prévoir. Les actions ont été hiérarchisées en fonction de leur degré d'urgence (1, 2, 3) mais aucune échéance de réalisation n'est précisée.</p> <p>Le jour de l'inspection, soit 9 mois après la réalisation de l'étude de structure, l'exploitant était en attente du passage des entreprises extérieures pour établir les devis et donner les délais d'intervention. Aucun travaux n'avait été entamé, même pour les actions classées urgentes.</p> <p>SUITES ATTENDUES :</p> <p>L'exploitant : - transmet l'étude de structure de juin 2022, - le plan d'actions détaillé avec échéancier, afin de répondre aux prescriptions et préconisations de l'étude de structure.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois